MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service des Ressources Humaines

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026
Foire aux questions (organisations syndicales)

Version du 13 novembre 2026.

Table des matières

Partie 1 : Candidatures et formation 2

I). Calendrier de dépôt des candidatures et de validation des listes électorales 2

II). Comment être candidat ? 4

1) Conditions liées à l'organisation syndicale 4

2) Conditions liées à la personne 5

2.1) Pour les comités sociaux d'administration (CSA) 5

2.2) Pour les commissions administratives paritaires (CAP) 5

2.3) Pour le Comité consultatif ministériel (le CCM) et la Commission consultative mixte (la CCM) 6

2.4) Pour la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA) 6

2.5) Pour les commissions consultatives paritaires (CCP) 6

2.6) Un délégué de liste d'un bureau de vote électronique doit-il obligatoirement être candidat ? 7

2.7) Un membre d'un BVE désigné par l'administration peut-il également être candidat au scrutin concerné ? ..... **Erreur ! Signet non défini.**

III). Formation : 7

Partie 2 : Droits et moyens syndicaux en période électorale 8

IV). Réunions, affichage et propagande électorale 8

4). Quelles sont les règles habituelles applicables aux réunions syndicales ? 8

4.1) Quelles sont les règles spécifiques pour les réunions pendant la campagne électorale (23 octobre – 2 décembre 2026) ? 8

4.2) Peut-on organiser des réunions pendant la période de vote (3–10 décembre 2026) ? 9

4.3) Où et comment afficher des documents syndicaux ? 9

4.4) Quelles sont les règles de distribution des documents syndicaux pendant la campagne électorale et la période de vote ? 9

4.6) Peut-on organiser des instances de dialogue social pendant la campagne ou le vote ? 10

V). Communication électronique et listes de diffusion 10

5) Quelles organisations syndicales peuvent utiliser les outils de communication électronique pendant la campagne électorale ? 10

5.1) Quels outils de communication électronique sont mis à disposition des organisations syndicales candidates ? 11

5.2) Quelles règles doivent respecter les courriels envoyés par les organisations syndicales ? 11

5.3) Les organisations syndicales peuvent-elles continuer à envoyer des courriels pendant la période de vote ? 11

5.4) Comment demander la création d'une liste de diffusion syndicale ? 12

5.5) Quelles précautions prendre pour utiliser une liste de diffusion syndicale ? . 12

5.6) Quelles peuvent être les conséquences du non-respect des règles d'utilisation des TIC ? ..... **Erreur ! Signet non défini.**

VI). Participation aux bureaux de vote électronique 13

6) Qu'est-ce que le BCVE et les BVE ? 13

6.1) Quelles sont les obligations de présence physique pour le BCVE ? 13

6.2) Les membres des BVE doivent-ils être physiquement présents lors des opérations électorales ? 13

6.3) Les frais de déplacement des délégués syndicaux sont-ils pris en charge ? ... 14

6.4) Les organisations syndicales non candidates peuvent-elles assister aux opérations de vote ? 14

6.5) À quelles fins les membres des bureaux de vote peuvent-ils consulter les listes d'émargement ? 14

Partie 1 : Candidatures et formation

I). Calendrier de dépôt des candidatures et de validation des listes électorales

Phase 1 : Dépôt des candidatures

Du 1er au 22 octobre 2026 : ouverture du portail du SI Candidatures pour la saisie et le dépôt des candidatures.

22 octobre à minuit (heure de Paris) : date et heure limites de dépôt des candidatures.

Pour rappel : les candidatures aux CSA, CAP et CCP doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, conformément respectivement aux articles R. 211-49, R. 211-195 et R. 211-348 du Code général de la fonction publique.

Phase 2 : Contrôles et rectifications

L'administration effectue l'ensemble des contrôles (conformité, recevabilité et éligibilité des candidats) dans les plus brefs délais après le dépôt de chaque candidature et émet une décision motivée adressée au délégué de liste lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas à la réglementation.

Pour autant, les dates limites réglementaires des différents types de contrôles et des rectifications pour les organisations syndicales sont les suivantes :

Au plus tard le 23 octobre à minuit : contrôles de recevabilité et de conformité des candidatures par l'administration.

Au plus tard le 30 octobre à minuit (8 jours francs après la fin du dépôt des candidatures) : contrôles d'éligibilité des candidats par l'administration. Si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible, l'administration en informe sans délai le délégué de liste.

2 novembre à minuit au plus tard (3 jours francs après la date limite des contrôles « éligibilité » des candidatures de liste) : le délégué de liste transmet à l'administration, les rectifications nécessaires à la validation de la candidature (remplacement des seuls candidats déclarés inéligibles et, si le délégué le souhaite, modification de l'ordre de présentation de la liste).

Les organisations syndicales ont également jusqu'à cette date pour déposer/modifier, si elles le souhaitent, le logo et la profession de foi qui accompagnent leur candidature.

➔ Contactez l'équipe projet élections professionnelles

Pour toute question ou besoin d'assistance, l'équipe est joignable à ce courriel : assistance-electionspro2026@agriculture.gouv.fr et par téléphone au numéro suivant : 01.49.55.85.16

II). Comment être candidat ?

1) Conditions liées à l'organisation syndicale

Peuvent présenter leurs candidatures les organisations syndicales, ainsi que les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union ou fédération de syndicats de fonctionnaires.

Pour rappel : le SI Candidatures vérifie automatiquement le respect de certaines conditions de recevabilité des candidatures (nombre de candidats, répartition femmes-hommes, présence des Déclarations Individuelles de Candidatures (dont la signature sera vérifiée manuellement par les services), pour en savoir plus sur ces règles, veuillez-vous référer à la note de service relative à l'organisation des élections professionnelles.

Les candidatures peuvent prendre plusieurs formes et doivent respecter certaines conditions :

- **Candidature sur sigle :** pour les Comités sociaux d'administration (CSA) de moins de 100 agents et les Commissions consultatives paritaires (CCP) ;

- **Candidature de liste :** pour les autres scrutins ;

- **Candidature d'organisation syndicale :** pour se présenter aux élections professionnelles, une organisation syndicale représentant les agents publics doit, selon l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, remplir trois conditions :
    - Être légalement constituée depuis au moins deux ans (cette ancienneté s'appréciant à l'échelle de la fonction publique de l'État, avec une présomption de conformité pour les organisations issues de fusions, art. L.211-2),
    - Respecter les valeurs républicaines et d'indépendance (notamment liberté d'opinion, refus de toute discrimination, intégrisme ou intolérance, conformément aux accords de Bercy du 2 juin 2008),
    - Et enfin avoir un caractère syndical professionnel au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.

- **Candidature commune** : les organisations syndicales qui déposent une liste commune doivent être identifiées et indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. Cette clé de répartition doit être obligatoirement renseignée, à défaut le SI Candidatures ne permet pas que la candidature soit déposée.

- **Candidature d'union ou de fédération** : une union ou une fédération de syndicats peut présenter directement sa candidature car ces unions (ou fédérations) jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels. Une candidature présentée par une union (ou une fédération) de syndicats est assimilable à une candidature présentée par un seul et même syndicat, elle ne saurait *à contrario* être assimilée à une candidature commune aux organisations composant cette union. Elle mentionne nominativement les candidats sans préciser les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.

- **Candidatures concurrentes** : les organisations syndicales affiliées à une même union **ne peuvent pas présenter des listes concurrentes** à une même élection. Si le cas se présente, l'union peut alors procéder ou non à la désignation de l'une des candidatures concurrentes. Dans ce dernier cas, les candidatures non désignées qui souhaitent se maintenir devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté et qu'elles satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Pour plus de précisions, il est possible de se référer à la note de service relative à l'organisation des élections professionnelles disponible prochainement sur le BO agriculture.

2) Conditions liées à la personne

2.1) Pour les comités sociaux d'administration (CSA)

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité prévues aux articles R. 211-18 et R. 211-19 du code général de la fonction publique.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont précisément prévus par l'article R. 211-40 du code général de la fonction publique :

- Les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie. Pour mémoire, les agents en CITIS peuvent être candidats ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal dans le cadre prévu à l'article L.6 du code électoral ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans pour les fonctionnaires et de au moins 3 jours pour les contractuels (sauf amnistie ou effacement de la sanction).

2.2) Pour les commissions administratives paritaires (CAP)

Sont éligibles au titre d'une CAP déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins. Ils sont prévus par l'article R. 211-187 du code général de la fonction publique :

- Les agents en congé longue durée. Pour mémoire, les agents en CITIS peuvent être candidats ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction).

2.3) Pour le Comité consultatif ministériel (le CCM) et la Commission consultative mixte (la CCM)

Sont éligibles au CCM et à la CCM les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de ces deux instances.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins :

- Les agents en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en congé de grave maladie. Pour mémoire, les agents en CITIS peuvent être candidats ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal dans le cadre prévu à l'article L.6 du code électoral ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans (sauf amnistie ou effacement de la sanction).

2.4) Pour la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA)

Sont éligibles à une section de la CNECA les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la section dont ils relèvent.

Certains cas d'inéligibilité existent néanmoins :

- Les agents en congé de longue durée. Pour mémoire, les agents en CITIS peuvent être candidats ;
- Les agents frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection par un tribunal dans le cadre prévu à l'article L.6 du code électoral ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une interdiction d'accéder à une classe, un grade ou un corps supérieur. Ou une interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche.

2.5) Pour les commissions consultatives paritaires (CCP)

Pas de contrôle d'éligibilité pré-électorale pour les commissions consultatives paritaires dont tous les scrutins sont des candidatures sur sigle.

2.6) Un délégué de liste d'un bureau de vote électronique doit-il obligatoirement être candidat ?

Non. Le délégué de liste désigné par une organisation syndicale pour représenter la candidature dans les opérations électorales peut être candidat, mais ce n'est pas une obligation.

III). Formation :

Une formation dédiée aux modalités de candidature et à l'utilisation du SI Candidatures a été proposée le 2 octobre, le support de la formation et le replay de cette formation ont été transmis par bpsr-gt-feuillederoute.sg@agriculture.gouv.fr le 02/10/2026 à 17h26.

Plusieurs créneaux pour une formation dédiée au fonctionnement d'un bureau de vote électronique seront proposés aux membres des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin. Un replay est également communiqué aux membres de bureaux de vote désignés.

La formation présentera notamment :

- La composition et les missions du BVE;
- Les principales étapes du scrutin ;
- L'utilisation de la solution de vote électronique ;
- Les contrôles à effectuer ;
- Les opérations d'ouverture, de clôture et, le cas échéant, de dépouillement ;
- Les modalités d'assistance en cas de difficulté.

De plus, une formation spécifique à l'attention des membres du BCVE est organisée le mardi 10 novembre après-midi. Elle est accessible en replay.

Un module d'auto-formation ou « e-learning » est mis à disposition. Les membres désignés de BVE sont invités à consulter ce module avant de participer aux formations BVE afin de faciliter leur appropriation.

Le calendrier des séances de formation (en visioconférence) pour les membres de BVE est le suivant :

09/11/2026 → 10:30 – 12:00
09/11/2026 → 14:00 – 15:30
09/11/2026 → 16:00 – 17:30
16/11/2026 → 10:30 – 12:00
16/11/2026 → 14:00 – 15:30
16/11/2026 → 16:00 – 17:30
19/11/2026 → 11:00 – 12:30

19/11/2026 → 14:00 – 15:30
19/11/2026 → 16:00 – 17:30
20/11/2026 → 09:00 – 10:30
20/11/2026 → 11:00 – 12:30
20/11/2026 → 14:00 – 15:30
20/11/2026 → 16:00 – 17:30

Partie 2 : Droits et moyens syndicaux en période électorale

*Pour plus de précisions, veuillez-vous référer à la note de service **SG/SRH/SDDPRS/2026-657 du 29-10-2026**.*

IV). Réunions, affichage et propagande électorale

4). Quelles sont les règles habituelles applicables aux réunions syndicales ?

En dehors des heures de service, toutes les organisations syndicales peuvent organiser des réunions statutaires ou d'information dans les bâtiments administratifs.

Ces réunions peuvent également se tenir pendant les heures de service, mais seuls les agents qui ne sont pas en service ou bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent alors y participer.

Les organisations syndicales représentatives peuvent, en outre, organiser des heures mensuelles d'information (HMI) pendant les heures de service. Chaque agent peut participer à ces réunions dans la limite d'une heure par mois. Ces heures peuvent être regroupées, dans la limite de quatre heures.

Une demande d'organisation doit être adressée au chef de service **au moins une semaine avant la réunion**. Celui-ci ne peut s'y opposer que pour des nécessités de service objectives et dûment motivées. En pareil cas, la recherche d'un autre créneau doit être privilégiée.

4.1) Quelles sont les règles spécifiques pour les réunions pendant la campagne électorale (23 octobre – 2 décembre 2026) ?

Toute organisation syndicale candidate peut organiser une **réunion spéciale d'information**, y compris lorsqu'elle n'est pas représentative.

Chaque agent peut participer à une heure supplémentaire d'information syndicale pendant cette période, en complément des HMI auxquelles il peut habituellement assister.

Une organisation syndicale candidate à plusieurs scrutins ne bénéficie pas, de ce seul fait, de plusieurs heures spéciales d'information.

Le délai habituel de prévenance du chef de service peut être raccourci pendant la campagne électorale, sous réserve que l'organisation de la réunion reste compatible avec le bon fonctionnement du service.

4.2) Peut-on organiser des réunions pendant la période de vote (3–10 décembre 2026) ?

Oui. Des réunions d'information syndicale peuvent être organisées pendant la période de vote, du 3 au 10 décembre 2026.

Elles doivent toutefois respecter les principes garantissant la sincérité du scrutin. En particulier, elles ne doivent pas donner lieu à la diffusion de documents de propagande électorale polémiques ou apportant un élément nouveau à la campagne susceptible de porter atteinte à cette sincérité.

Les documents éventuellement distribués doivent se limiter aux éléments figurant dans les professions de foi déposées par les organisations syndicales.

4.3) Où et comment afficher des documents syndicaux ?

Des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être mis à disposition dans les bâtiments administratifs, dans des espaces facilement accessibles aux agents, à l'exclusion des locaux spécialement affectés à l'accueil du public.

Pendant la période électorale, toutes les organisations syndicales candidates doivent disposer d'un espace d'affichage suffisant dans les sites où travaillent les agents concernés par leurs candidatures.

L'autorité administrative doit être informée de l'affichage, par la transmission d'une copie du document ou d'une indication précise de sa nature et de son contenu.

L'affichage est libre, sous réserve notamment du respect des dispositions légales relatives à la diffamation et aux injures publiques.

4.4) Quelles sont les règles de distribution des documents syndicaux pendant la campagne électorale et la période de vote ?

Pendant la campagne électorale, du 23 octobre au 2 décembre 2026, les organisations syndicales peuvent distribuer des documents aux agents concernés, dans les bâtiments administratifs, sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement du service.

Cette distribution doit intervenir en dehors des locaux ouverts au public ou en dehors de leurs heures d'ouverture au public.

Elle peut être assurée par des représentants syndicaux extérieurs au service, à condition d'en informer préalablement le chef de service dans un délai raisonnable. Le délai habituel d'une semaine peut être ramené à deux jours selon les nécessités de la campagne.

Lorsqu'elle intervient pendant les heures de service, la distribution ne peut être effectuée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical.

Pendant la période de vote, du 3 au 10 décembre 2026, aucune distribution ou diffusion ne doit présenter un caractère polémique ou apporter un élément nouveau susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Les communications doivent respecter les principes rappelés par la note de service.

4.5) À partir de quand les électeurs pourront-ils consulter les candidatures et les professions de foi ?

Les candidatures, professions de foi et logos des organisations syndicales sont mis à disposition des électeurs sur le portail électeur et affichés dans les services et établissements concernés **au plus tard le 17 novembre 2026**.

Les électeurs peuvent consulter ces documents sur le portail dès leur mise en ligne.

4.6) Peut-on organiser des instances de dialogue social pendant la campagne ou le vote ?

Oui. Des instances de dialogue social peuvent être réunies pendant la campagne électorale et durant la période de vote.

L'administration veille toutefois à ce que ces réunions n'interfèrent pas avec le déroulement de la campagne et ne procurent pas d'avantage particulier, notamment en termes de communication, à certaines organisations candidates.

Une vigilance particulière est apportée à l'égalité de traitement entre les organisations syndicales déjà représentées dans les instances et celles qui sont candidates sans y disposer de sièges.

V). Communication électronique et listes de diffusion

5) Quelles organisations syndicales peuvent utiliser les outils de communication électronique pendant la campagne électorale ?

Pendant la campagne électorale, du 23 octobre au 2 décembre 2026, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable peut accéder aux technologies de l'information et de la communication (TIC), dans les mêmes conditions que les organisations syndicales représentatives.

Pour bénéficier de ces moyens, l'organisation syndicale doit désigner par écrit, auprès du chef du service des ressources humaines, un ou plusieurs référents chargés de leur utilisation. Ces référents peuvent être extérieurs au service.

5.1) Quels outils de communication électronique sont mis à disposition des organisations syndicales candidates ?

Les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable bénéficient des moyens numériques prévus par les circulaires ministérielles relatives à l'exercice des droits syndicaux.

Ces moyens comprennent notamment l'utilisation de la messagerie électronique et des listes de diffusion syndicales, en particulier au moyen de l'outil SYMPA.

Leur utilisation doit respecter les règles de sécurité des systèmes d'information ainsi que la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Les moyens mis à disposition sont précisés dans la fiche n° 4 de la circulaire du 4 juillet 2024 et, pour les établissements d'enseignement agricole privés concernés, dans la fiche n° 8 de la circulaire de 2025.

5.2) Quelles règles doivent respecter les courriels envoyés par les organisations syndicales ?

Les messages électroniques adressés aux agents doivent respecter les conditions suivantes :

- ne pas dépasser **250 Ko**, corps du message et pièces jointes compris (l'insertion de liens hypertextes est autorisée) ;

- être envoyés depuis une adresse fonctionnelle faisant clairement apparaître le nom de l'organisation syndicale ;

- être adressés à une liste de diffusion, et non individuellement aux agents ;

- mentionner l'origine syndicale de l'envoi dans l'objet du message ;

- indiquer explicitement, à la fin du message, la possibilité de se désabonner et les modalités permettant de le faire.

Les organisations syndicales sont également invitées à conserver une fréquence raisonnable d'envoi, afin de ne pas multiplier les sollicitations auprès des agents.

5.3) Les organisations syndicales peuvent-elles continuer à envoyer des courriels pendant la période de vote ?

Oui. Les organisations syndicales peuvent continuer à communiquer auprès des agents pendant la période de vote, du **3 au 10 décembre 2026**.

Toutefois, une vigilance particulière doit être apportée aux messages de propagande électorale, afin de préserver la sincérité du scrutin.

Ces messages ne doivent pas présenter un caractère polémique ou apporter un élément nouveau dans la campagne susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Leur nombre et leur contenu doivent également rester mesurés au regard de l'objectif poursuivi et ne pas conduire à procurer une visibilité disproportionnée à une organisation candidate.

Les organisations syndicales peuvent notamment rappeler l'importance de la participation électorale et les modalités pratiques du vote.

Attention : le juge de l'élection peut apprécier, après le scrutin, si les communications diffusées pendant la période de vote ont porté atteinte à sa sincérité.

5.4) Comment demander la création d'une liste de diffusion syndicale ?

L'organisation syndicale doit adresser une demande au **Bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR)**, à l'adresse suivante : secretariat-comites-techniques.sg@agriculture.gouv.fr

La demande doit comporter le formulaire et les pièces justificatives prévus par les circulaires ministérielles applicables.

L'utilisation de l'outil SYMPA nécessite un accès au réseau interministériel de l'État (RIE). Si nécessaire, les représentants syndicaux doivent disposer au préalable d'un compte Agricoll et d'un accès sécurisé.

Après vérification de la recevabilité de la candidature et de la complétude du dossier, le BPSR transmet la demande au Service du numérique (SNUM), chargé de la création de la liste.

Les demandes sont instruites après la validation des candidatures, dans des conditions garantissant l'égalité de traitement entre les organisations syndicales.

Pour connaître le détail de la procédure, les formulaires à utiliser et les modalités techniques, consultez **l'annexe I de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-657**.

5.5) Quelles précautions prendre pour utiliser une liste de diffusion syndicale ?

Les organisations syndicales doivent veiller à :

- respecter les règles relatives à la protection des données personnelles ;

- prévoir une possibilité explicite de désabonnement dans chaque message ;

- limiter la taille et la fréquence de leurs envois ;

- maintenir à jour les adresses électroniques enregistrées dans leurs listes de diffusion.

Attention : dans l'outil SYMPA, une nouvelle injection massive d'adresses remplace les adresses précédemment enregistrées. Il convient donc de vérifier les données avant chaque mise à jour.

La maintenance des listes de diffusion relève de la responsabilité des organisations syndicales qui en sont propriétaires.

VI). Participation aux bureaux de vote électronique

6) Qu'est-ce que le BCVE et les BVE ?

Pour les élections professionnelles de 2026, le dispositif de vote électronique comprend :

- **Un bureau de centralisation du vote électronique (BCVE)**, chargé de superviser l'ensemble des scrutins et de centraliser les opérations électorales ;

- **138 bureaux de vote électronique (BVE)**, chargés de superviser les opérations de vote et de contrôler les résultats des scrutins relevant de leur périmètre.

Ces bureaux comprennent des représentants de l'administration ainsi que des délégués désignés par les organisations syndicales candidates.

Leur composition et leurs missions sont précisées par l'arrêté du 6 octobre 2026 relatif à l'organisation du vote électronique.

6.1) Quelles sont les obligations de présence physique pour le BCVE ?

La présence physique des membres du BCVE est requise à deux étapes des opérations électorales :

- **Le 2 décembre 2026**, avant l'ouverture du vote : l'ensemble des membres du BCVE doit être présent pour le tirage au sort et l'attribution des fragments de la clé de déchiffrement, ainsi que pour le scellement de l'urne électronique.

- **Le 10 décembre 2026**, lors de la clôture du scrutin : la présence physique d'au moins deux délégués détenteurs de fragments de la clé de déchiffrement est requise pour les opérations de déchiffrement.

6.2) Les membres des BVE doivent-ils être physiquement présents lors des opérations électorales ?

Le fonctionnement des BVE est principalement dématérialisé.

Toutefois, **la présence physique de leurs membres est souhaitée lors de la clôture du scrutin, le 10 décembre 2026**, afin de faciliter les opérations de signature des procès-verbaux.

Les modalités de réunion sont arrêtées par le président de chaque BVE.

6.3) Les frais de déplacement des délégués syndicaux sont-ils pris en charge ?

Oui. Les délégués des organisations syndicales et leurs suppléants, membres d'un BVE ou du BCVE, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais occasionnés par leurs déplacements pour l'exercice de leurs missions, lorsqu'ils doivent se déplacer au-delà de leur résidence administrative ou familiale.

Une **convocation individuelle valant ordre de mission** est établie par l'autorité responsable du scrutin.

Les frais sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles applicables aux déplacements effectués à la demande de l'administration pour participer à une instance ou à un groupe de travail.

Lorsque le déplacement nécessite l'utilisation d'un véhicule de service ou personnel, les dispositions spécifiques relatives aux déplacements des représentants syndicaux s'appliquent.

6.4) Les organisations syndicales non candidates peuvent-elles assister aux opérations de vote ?

Oui. Les organisations syndicales peuvent assister aux opérations d'ouverture et de clôture des scrutins conduites par les BVE ou le BCVE, **qu'elles soient ou non candidates aux élections**.

Cette présence est possible à condition de ne pas porter atteinte à la sérénité et au bon fonctionnement des opérations électorales.

Elle ne doit pas être confondue avec les missions de contrôle et de surveillance exercées par les membres désignés des bureaux de vote électronique.

6.5) À quelles fins les membres des bureaux de vote peuvent-ils consulter les listes d'émargement ?

Les membres des bureaux de vote électronique peuvent consulter les listes d'émargement uniquement pour exercer leurs missions de contrôle et de surveillance des opérations électorales.

Ces listes permettent de savoir si un électeur a voté, sans révéler le contenu de son vote. Ces informations sont protégées au titre du respect de la vie privée.

Toute utilisation à une autre fin est strictement interdite, notamment pour identifier les agents ayant voté ou n'ayant pas voté à des fins de communication ou de mobilisation syndicale.

Le téléchargement des listes d'émargement n'est pas autorisé.